

Arrêté du 10 juillet 2006 relatif au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues du bassin de la Dordogne

NOR : DEVO0650553A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le préfet de la Dordogne, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 ;

Vu le décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues, au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-73 du 8 août 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne ;

Vu les avis des personnes morales de droit public ayant en charge des dispositifs de surveillance ou de prévision des crues consultées du 25 avril 2006 au 25 juin 2006 ;

Vu les avis des autorités intéressées par ces dispositifs en raison des missions de sécurité publique qui leur incombent, consultées du 25 avril 2006 au 25 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, chef du service de prévision des crues du bassin de la Dordogne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues du bassin de la Dordogne est arrêté.

Art. 2. - Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues du bassin de la Dordogne est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et du Lot. Il est également consultable sur le site internet de la direction départementale de l'équipement de la Dordogne www.dordogne.equipement.gouv.fr.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 4. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, chef du service de prévision des crues du bassin de la Dordogne et les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde et du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Périgueux, le 10 juillet 2006.

Pour le préfet et par
délégation :
Le secrétaire général,
Philippe Court